

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Responsabilité du banquier

Chèque. Falsification. Imitation de la signature par un préposé de la société titulaire du compte. Agissements commis dans l'exercice des fonctions. Impossibilité pour la banque de détecter les agissements frauduleux. Responsabilité du commettant de la faute de son préposé à l'égard de la banque (oui). Obligation pour la banque de recréditer le compte de son client (non)

*Cour d'appel de Versailles, 22^e chambre civile du 21 septembre 1999.
Sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 7 juin 1994.
Aff. SA Metayer c/BRED.*

Une salariée, directrice administrative et financière de deux sociétés appartenant à un même groupe, avait établi des chèques pour environ 3 MF et les avait signés frauduleusement en imitant la signature du président du conseil d'administration de ces sociétés. Elle avait justifié en outre l'émission de ces chèques en fabriquant de fausses déclarations de TVA. La salariée fut condamnée pénalement pour ces faits.

Les sociétés, dont les comptes avaient été ainsi indûment débités, assignèrent la banque en remboursement des fonds détournés. Considérant que les titres n'ayant jamais eu la qualité légale de chèques, faute d'être revêtus dès l'origine d'une signature authentique, le tribunal de commerce de Créteil condamnait la banque à restituer le montant des chèques aux deux sociétés. Il retenait donc que même si la banque n'avait commis aucune faute et ne pouvait déceler l'imitation de signature, elle devait néanmoins supporter les conséquences du mauvais paiement.

Sur l'appel de la banque, la cour de Paris confirmait pour l'essentiel la décision des premiers juges et écartait comme ceux-ci les conclusions de la banque tendant à faire déclarer les sociétés responsables, en leur qualité de commettantes, des conséquences de la faute de leur préposée. La cour considérait en effet que celle-ci s'était placée hors de ses fonctions en agissant sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions.

Sur le pourvoi formé par la banque, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a cassé le 7 juin 1994 cette décision au motif essentiel que

la cour d'appel ne pouvait écarter la responsabilité des sociétés du fait de leur préposée, dès lors qu'il résultait de ses propres constatations que celle-ci avait agi dans l'exercice de ses fonctions.

La cour de renvoi de Versailles a tout d'abord relevé que la banque était recevable à réclamer la réparation du préjudice qu'elle avait subi du fait de l'utilisation frauduleuse, par une préposée des sociétés, des formules de chèques qui leur avaient été remises, puisque la banque avait reçu les fonds en dépôt avec le droit d'en disposer, mais à charge de les restituer.

La cour a constaté ensuite que la préposée avait agi dans l'exercice de ses fonctions de directrice administrative et financière, en utilisant les pouvoirs ou facilités qui lui étaient accordés dans l'exercice de son emploi et qu'en conséquence, les sociétés ne s'exonéraient pas de la présomption de responsabilité qui pesait sur elles.

La cour les a condamnées alors à restituer à la banque les sommes que cette dernière avait dû leur reverser en vertu des décisions antérieures.